COUR D'APPEL DE BRUXELLES

6e Ch. — 8 avril 1896 (1).

Catastrophe d'Ottignies.

DROIT PÉNAL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — I. SOUS-CHEF DE STATION. — NÉGLIGENCE. — INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS. — II. OUVRIER. — IMPRUDENCE. — SIGNAUX MAL DONNÉS. — CULPABILITÉ.

I. *Le sous-chef de station qui avait à remplir les formalités suivantes : 1° faire signer le livre des croisements par le chef garde d'abord, par le machiniste ensuite; 2° délivrer l'ordre de marche à ce dernier; 3° demander la salve; 4° après que celui-ci a été entendu, donner au machiniste l'ordre verbal " Partez „, et qui permet que ces prescriptions réglementaires soient inobservées, commet une négligence et une inobservation des règlements qui, lorsqu'elles ont été l'un des facteurs amenant une catastrophe, empêche que l'on prononce son acquittement.*

II. *Commet une faute incontestable l'ouvrier qui, sachant un train sur le point d'arriver et ayant ouvert ses signaux à cet effet, a laissé une locomotive s'engager sur la voie sans avoir, au préalable, fermé le signal à distance; cette mesure élémentaire était à prendre même dans l'hypothèse où il aurait cru que cette voie lui était demandée pour les nécessités d'une manœuvre.*

(MINISTÈRE PUBLIC ET A.-J. LEFEBVRE, VEUVE DE P. SOHET C. DEWEZ ET BOUVY.)

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 31 mars 1896 par M. le conseiller Jamar ;

Entendu en son réquisitoire M. l'avocat général Servais;

Entendu les dépositions des témoins, les explications données par les prévenus, les plaidoiries de MMes Destrée et Pastur pour la partie civile, celle de Me André pour l'État belge, les plaidoiries de MMes Royer et Landrien pour le prévenu Dewez, les moyens de défense de Bouvy présentés par Me Gheude, Charles.

(1) *Journal des Tribunaux.*

Attendu qu'il apparaît de l'instruction faite devant la Cour que le machiniste Sohet a, le 6 octobre 1895, quitté Ottignies pour effectuer le parcours 7283 dans la conviction que le train 1864, qu'il aurait dû croiser dans cette gare, y était arrivé et en était déjà reparti 1865 ;

Que cela résulte tout spécialement des déclarations de son chauffeur Laneau qui versait dans la même erreur, et de ce fait encore qu'il n'a pas, avant de partir, signé le livre des croisements, formalité qu'il ne devait pas remplir dans ce cas ;

Attendu que la déposition isolée du témoin Nackaerts, à savoir qu'il aurait dit à Sohet, sur sa demande, que le train de Nivelles n'était pas encore arrivé, n'est pas de nature à faire repousser cette hypothèse, car cette déposition est contredite par Laneau, qui se trouvait auprès de Sohet au moment où ces propos auraient été échangés, et, d'autre part, Nackaerts peut, de très bonne foi, se tromper sur la personnalité du machiniste auquel il a fourni ce renseignement ; il est même possible, si les souvenirs de Nackaerts sont fidèles, que Sohet ou bien l'aura mal compris, ou bien ne l'aura pas cru à raison du retard persistant dans l'arrivée du 1864, ou bien aura, par une distraction extraordinaire, oublié ce qui venait de lui être dit ;

Attendu que cette pratique irrégulière supprimait presque toutes les garanties de sécurité organisées par les règlements ; en effet, au sortir du bureau du sous-chef et porteur de son ordre de marche, le machiniste, bien avant l'arrivée du 1864, avait seul à se préoccuper du moment opportun pour son départ, alors que ce soin devait incomber exclusivement au sous-chef qui, forcément au courant du service de la station, de l'arrivée et du départ de tous les trains, ne pouvait commettre les erreurs dans lesquelles les machinistes qui venaient d'arriver en gare étaient sujets à verser ;

Attendu que personne n'a assisté, le soir du 6 octobre 1895, à ce qui s'est dit entre le prévenu Dewez et le machiniste Sohet quand le premier a remis au second son ordre de marche irrégulier comme toujours ; qu'un fait est certain, c'est qu'après cet entretien et après les salves données pour le 1864, Sohet a cru, a estimé que le moment de partir était venu ; qu'il faut en déduire que rien n'avait été dit par Dewez à Sohet d'une façon suffisamment claire pour le détromper sur la situation du 1864-1865 et que certes il ne lui a pas été dit que, ce soir-là, par exception à ce qui était de règle tous les autres jours, il devait attendre, pour partir, que l'ordre verbal « partez » lui fût donné ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la négligence du prévenu Dewez et son inobservation des règlements ont été l'un des facteurs qui ont amené la catastrophe du 6 octobre 1895, que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé son acquittement;

Attendu, quoi qu'il en soit de ce point, que si Sohet est parti, c'est parce qu'il a estimé qu'il pouvait le faire, parce qu'il a pensé que la voie sur laquelle il allait se lancer était libre et qu'il pouvait, dès lors, partir;

Attendu que, sans aucun doute, si les règlements en vigueur avaient été observés à la station d'Ottignies, Sohet ne serait pas parti dans les conditions où il l'a fait le 6 octobre, car ce n'était pas à lui à fixer le moment de départ, le signal devait lui en être donné par le sous-chef Dewez — en effet, le départ régulier du 7253 ne pouvait avoir lieu qu'après l'entrée en gare du 1864; alors seulement le sous-chef avait à remplir les formalités suivantes;

1° Faire signer le livre des croisements par le chef garde du 1864 d'abord, par le machiniste du 7253 ensuite; 2° délivrer l'ordre de marche à ce dernier; 3° demander la salve à Court-St-Étienne et enfin 4° après que celle-ci a été entendue, donner au machiniste l'ordre verbal « Partez »; que, dans l'hypothèse de l'exécution du règlement, le machiniste n'avait pas à s'inquiéter du point de savoir si la voie était libre, le soin de donner le signal du départ incombant exclusivement au chef de service qui, le 6 octobre, était le prévenu Dewez;

Attendu qu'en fait, depuis longtemps, ces prescriptions réglementaires étaient inobservées à la station d'Ottignies, spécialement par le sous-chef Dewez, les machinistes faisant le parcours 7253 dès leur arrivée à Ottignies, presque toujours avant l'arrivée du 1864, signaient le livre de croisements, recevaient leur ordre de marche portant invariablement comme heure réelle du départ, l'heure réglementaire; et quant à l'ordre verbal « partez », il n'était pas donné, sinon à ceux qui venaient le demander; une seule recommandation paraît avoir été généralement faite aux machinistes qui venaient par là juger du moment où ils pouvaient partir, celle d'attendre l'arrivée du 1864 et de faire attention aux salves;

En ce qui concerne le prévenu Bouvy :

Attendu qu'une faute incontestable a été commise par cet ouvrier, qui sachant le train 1864 sur le point d'arriver à Ottignies par la voie de l'État et ayant ouvert ses signaux à cet effet, a laissé la loco-

motive de Sohet s'engager sur cette voie sans avoir, au préalable, fermé le signal à distance, que cette mesure élémentaire était à prendre à ce moment, même dans l'hypothèse où il aurait cru, comme il l'allègue, que cette voie lui était demandée pour les nécessités d'une manœuvre; qu'il a, il est vrai, fermé ce signal dès après le passage de la locomotive quand il s'est aperçu que cette mesure de précaution a été prise tardivement, alors que, venant à son heure, elle aurait peut-être pu prévenir la catastrophe, en aurait, en tous cas, atténué l'étendue ;

Attendu, toutefois, que la peine prononcée par le premier juge est excessive et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, si l'on considère que Bouvy est un simple piocheur, remplaçant à l'occasion le garde excentrique, qu'il est absolument illettré et dans l'impossibilité, par conséquent, de suppléer aux lacunes de sa mémoire par la lecture des règlements affichés dans les cabines des gardes ;

Attendu que Bouvy n'a pas subi de condamnation antérieure et qu'il y a lieu de lui faire application de la loi du 31 mai 1888 ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles visés au jugement et l'article 85 du Code pénal, etc., etc., ... et statuant à l'unanimité, met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la condamnation du prévenu Bouvy à la moitié des frais ;

Émendant, condamné le prévenu Dewez à un an de prison et 100 francs d'amende et le prévenu Bouvy à six mois de prison; dit toutefois qu'en ce qui concerne ce dernier il sera sursis à l'exécution de la peine pendant un délai de cinq années, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

Dit qu'à raison de ce fait que les actes reprochés à chacun des deux prévenus sont distincts et de nature différente, il n'y a pas lieu de les condamner solidairement aux frais; condamne Dewez à la moitié de tous les frais, l'autre moitié des frais d'appel restant à charge de l'État. — Les frais envers la partie publique pour l'instance d'appel étant liquidés en totalité à la somme de 220 francs et 71 centimes;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

En ce qui concerne la partie civile :

Attendu qu'il est hors de doute que le machiniste Sohet est mort victime de sa propre imprudence : en effet, arrivé à 8 heures 43 dans

la gare d'Ottignies où il devait croiser le train 1864 venant de Court-St-Etienne, il n'hésite pas à en repartir à 8 heures 57 sans s'enquérir auprès du personnel de la gare de la situation de ce train qu'il savait devoir à son arrivée occupe la première voie, laquelle est restée libre ;

Que s'il a cru ce train déjà arrivé et reparti, cette erreur grossière ne pourrait être que le résultat d'une inattention coupable, puisqu'il savait et ne pouvait ignorer que le n° 1864-1865 quittait régulièrement Ottignies à 8 h. 54, c'est-à-dire onze minutes après sa propre entrée en gare, et que d'autre part, pendant les quatorze minutes qu'il y est resté, aucun train n'est entré dans la station ou n'en est sorti du côté de Court-Saint-Étienne,— il ne s'inquiète pas, avant de partir, des salves qui doivent lui indiquer que la voie est libre, ou bien les confond avec celles toutes différentes données par Dewez, pour permettre l'arrivée du 1864, — il ne siffle pas au passage à niveau placé un peu avant le viaduc et enfin force le signal couvrant la halte de Mousty, puisque c'est un mètre au delà de ce signal que la rencontre des deux locomotives encore lancées a eu lieu ;

Attendu toutefois qu'à toutes ces négligences et inobservations de règlements il faut ajouter les fautes relevées à charge des deux prévenus pour trouver l'ensemble des facteurs, causes de la catastrophe du 6 octobre 1895 ;

Que les deux prévenus sont donc, dans une certaine mesure, tenus d'en réparer les conséquences vis-à-vis de toutes les victimes, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre Sohet et les autres, car les règlements violés par eux étant édictés par l'État, non seulement pour sauvegarder la sécurité des voyageurs, mais encore pour préserver la vie des employés et ouvriers et conserver le matériel en bon état, leur inobservation constitue une faute vis-à-vis de Sohet, comme vis-à-vis de tous les autres ;

Attendu en conséquence qu'il y a partage de responsabilité entre Sohet, d'une part, et les deux prévenus, d'autre part ; qu'en tenant compte de l'importance des fautes commises, il paraît équitable de proportionner les responsabilités comme suit :

3/4 pour Sohet, 2/12 pour Dewez et 1/12 pour Bouvy ;

En ce qui concerne le chiffre des indemnités :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a apprécié à 36,056 francs le préjudice matériel et moral souffert par la partie civile ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de déduire de cette somme la pension que la veuve et les enfants touchent actuellement de la Caisse de retraite et de secours, laquelle, dans les circonstances de la cause, représente en capital une valeur de fr. 4,498.56; qu'en effet, la partie civile doit être seulement mise, quant à ses ressources, dans la position où elle se trouvait avant l'accident dont son mari a été la victime; que cumuler cette pension avec tout ce qu'elle retirait du salaire de celui-ci serait lui créer un situation plus avantageuse et méconnaître le caractère de cette pension qui n'est allouée qu'à défaut ou en remplacement d'une partie du salaire; qu'il faut donc tenir compte d'une circonstance qui restreint l'étendue du préjudice;

Attendu qu'il y a donc lieu de déduire fr. 4,498.56 des 36,056 fr. représentant la totalité du dommage, soit la somme de fr. 30,557.44, dont il est équitable d'attribuer fr. 15,778.72 à la veuve et fr. 14,778.72 aux enfants;

Mais attendu que la responsabilité de Dewez n'est engagée qu'à concurrence de 2/12 et celle de Bouvy qu'à concurrence de 1/12; que l'État belge est civilement responsable de ceux-ci vis-à-vis des victimes de l'accident;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant :

Condamne le prévenu Dewez à payer à la partie civile la somme de fr. 5,092.90, dont fr. 2,629.78 à la veuve et fr. 2,463.12 aux enfants.

Condamne le prévenu Bouvy à payer à la partie civile la somme de fr. 2,546.45, dont fr. 1,314.89 à la veuve et fr. 1,231.56 aux enfants, le tout avec les intérêts judiciaires.

Condamne Dewez à un tiers de tous les dépens faits par la partie civile et Bouvy à un tiers des dépens par elle exposés en première instance, le surplus restant à sa charge.

Déclare l'Etat civilement responsable des dites condamnations en principal, intérêts et frais.

Dit que la somme revenant aux mineurs sera, à la diligence du subrogé tuteur, placée à une inscription nominative au grand-livre de la dette publique de Belgique jusqu'à leur majorité.